COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6eme CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

DE LA COUR D'ABIDJAN
INFORMATIQUE
06 NOV 2019

GHD

N°904
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR OUEDRAOGO WINSONGO JULES

SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES

C/

LA SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI

Me MOHAMED LAMINE FAYE

SGBCI

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
République de Côte d'Ivoire
TIMBRE FISCAL
1000
CI01160528
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

La cour d'appel d'Abidjan, 6ème Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR OUEDRAOGO WINSONGO JULES,
né le 1er Octobre 1962 à Abidjan Treichville, de nationalité Bukinabé, mécanicien, domicilié à Abidjan Marcory ;

APPELANT

Représentée et concluant par LA SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

1- **LA SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI,**
Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de

2 100 000 000FCFA, 01 BP 677 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-B-2597, sise à Abidjan, Port de Pêche, représentée par son Président Directeur Général, MONSIEUR MOHAMED KHACHAB, domicilié ès qualité au susdit siège social ;

Représentée et concluant par MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, son conseil ;

2- LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI, SA, au capital de quinze milliards cinq cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille « 15 555 555 000 » francs CFA, inscrite au Registre du Commerce d'Abidjan sous n°2641, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Administrateur de société, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°3036/18 du 20 Juin 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 Juillet 2018, **MONSIEUR OUEDRAOGO WINSONGO JULES** a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI & LA SGBCI** à comparaître à l'audience du Vendredi 27 Juillet 2018, pour entendre infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1248 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

pas substituée à la société PFCI à sa dissolution;
Que dès lors, c'est à juste titre, leur employé commun monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules est fondé à considérer que la société SCODI a repris les activités de la société PFCI à sa dissolution de sorte que d'une part , le titre exécutoire dont il dispose contre la société PFCI est opposable à la société SCODI et d'autre part qu'il pouvait pratiquer la saisie-attribution contre cette dernière sur le fondement des articles 153 et suivants de172 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Considérant qu'en décidant autrement, le premier juge fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et sa décision mérite infirmation;
Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise de ce chef et de statuer à nouveau en déboutant la société SCODI mal fondée en son action en contestation de la saisie- attribution en cause ;

<u>Sur les dépens</u>

Considérant La Société SICODI succombe;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière voies d'exécution et en dernier ressort;

<u>En la forme</u>

Déclare monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°3036/2018 du 20 juin 2018 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau;

<u>Au fond</u>

L'y dit bien fondé;
Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions;
Statuant à nouveau,
Déclare bonne et valable la saisie attribution de créance litigieuse;
Déboute la Société SCODI de son action en contestation de cette saisie;
Condamne la Société SCODI aux entiers dépens d'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus;
Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit ... Hors Délai ... Reçu la somme de ... Quittance n° ... et ... Enregistré le 18 DEC 2018 Registre Vol. ... Folio ... Bord. ... Le Receveur / Le Chef de Bureau du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre / Le Conservateur

CPFH Plateau Poste Comptable 8003

DGI DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Il estime donc la société SCODI ne peut donc prétendre n'avoir aucun lien avec la société SCODI, alors même que les deux sociétés procèdent du même groupe THUNNUS OVERSEAS Group et qu'elles ont toutes les deux bénéficié de ses services;

Il avance ainsi que le premier juge a erré en statuant en sens contraire ;

L'appelant produit au dossier un avis de dissolution anticipée de la société Pêche et Froid de Côte d'Ivoire paru dans un journal d'annonces légales;

Il sollicite l'infirmation de l'ordonnance attaquée et le rejet de le l'action en contestation de la société SCODI ;

En réplique, la société SCODI réitère ses moyens articulés en première instance et déclare souscrire à la motivation du premier juge qui a retenu que l'appelant ne disposait d'aucun titre exécutoire contre elle ;
Elle plaide la confirmation de l'ordonnance ainsi entreprise ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que La société SCODI, intimée a conclu;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 du Code de procédure civile et 172 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
Qu'il convient de le déclarer recevable;

Au fond

Considérant que si la société PFCI et la société SCODI étaient deux entités distinctes, il est tout aussi constant qu'elles faisaient partie d'un seul et même groupe qu'est THUNNUS OVERSEAS GROUP (TOG) et employaient le même personnel;
Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'à la dissolution de la société PFCI, certains de ses ex-employés ont été repris par la société SCODI ;
Que dans ces conditions, la SCODI ne peut valablement soutenir qu'elle ne s'est

créance représentant ses droits de licenciement à lui dus par la Société PFCI dissoute;

Le 13 juin 2018, la SCODI a assigné monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules par le président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en mainlevée de ladite saisie;
Au soutien de son action, elle a expliqué ne pas être débitrice de monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules parce que n'a aucun lien contractuel avec lui et par conséquent, elle est étrangère à la décision dont l'exécution est poursuivie;

Elle a ajouté que non seulement la décision de condamnation décision ne lui a pas été signifiée, mais en outre, la Société PFCI concernée a fait l'objet de dissolution anticipée depuis le 02 décembre 2016 ;
Elle a relève également que les déclarations de fusion et de reprise d'activités dont se prévaut le saisissant ne sont que des allégations et conclut à la nullité de la saisie pratiquée;
A l'appui de ses prétentions, elle a produit le procès-verbal de saisie-attribution de créances du 1 er juin 2018 ainsi que le jugement n° 1490/CS2/2016 du 18juillet 2016 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a fait droit à l'action au motif que la société la SCODI n'est pas la débitrice de monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules dans la mesure où la décision dont l'exécution est poursuivie mentionne comme débitrice la société PFCI et aucun élément ne démontre la reprise des activités de cette entreprise par la SCODI ;

Critiquant, monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules explique que c'est le 24 janvier 1984 qu'il a été embauché en qualité de mécanicien sertisseur et qu'il a été au service aussi bien de la société Pêche et Froid Côte d'Ivoire dite PFCI, que de la société des Conserves de Côte d'Ivoire dite SCODI et que selon lui, ,ces deux structures relèvent du même groupe qu'est le groupe THUNNUS OVERSEAS GROUP (TOG);

Il indique qu'après 31 ans de service, la société PFCI lui adressait une lettre de licenciement avec effet immédiat, ce qui a conduit à une procédure judiciaire qui a abouti au prononcé du jugement social contradictoire n°I490/CS2/2016 du 18 juillet 2016 rendu par le Tribunal du Travail d'Abidjan condamnant son employeur à lui payer la somme de 19.573.564 francs FCA à titre de droits de rupture ;
Il souligne que la société PFCI a, par la suite, organisé son insolvabilité et le Groupe THUNNUS OVERSEAS GROUP a fait prendre sa suite par la société SCODI;

C'est cela poursuit l'appelant qu'il a entrepris de pratiquer une saisie sur les comptes des deux sociétés en recouvrement de sa créance;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;
La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;
Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 13 juillet 2018 de Maitre ASSEMIEN Agaman huissier de justice près à Yopougon, monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3036 rendue le 20 juin 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui, en la cause, dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;
Recevons la Société Des Conserves de Côte d'Ivoire en son action;
L'y disons bien fondée;
Déclarons la saisie-attribution de créance du 1er106/2018 pratiquée par OUEDRAOGO Winsongo Jules sur le compte ouvert dans les livres de la SGBCI au préjudice de la Société des Conserves De Côte d'Ivoire, nulle;
En ordonnons en conséquence la mainlevée;
Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision;
Condamnons monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules aux dépens de l'instance »;

Il ressort des pièces du dossier qu'estimant qu'il y a eu fusion entre la Société Pêche et Froid de Côte d'Ivoire dite PFCI et la Société des Conserves De Côte d'Ivoire dite SCODI et que les activités de la société PFCI ont été reprises par la société SCODI, monsieur OUEDRAOGO Winsongo Jules a fait pratiquer suivant procès-verbal en date du 1er juin 2018, une saisie- attribution de créances sur les comptes bancaires de cette dernière ouverts dans les livres de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, en vue du recouvrement de sa

2 100 000 000FCFA, 01 BP 677 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-B-2597, sise à Abidjan, Port de Pêche, représentée par son Président Directeur Général, MONSIEUR MOHAMED KHACHAB, domicilié ès qualité au susdit siège social ;

Représentée et concluant par MOHAMED LAMINE FAYE, Avocat à la Cour, son conseil ;

2- LA SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE, dite SGBCI, SA, au capital de quinze milliards cinq cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille « 15 555 555 000 » francs CFA, inscrite au Registre du Commerce d'Abidjan sous n°2641, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Administrateur de société, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au susdit siège social ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°3036/18 du 20 Juin 2018 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 Juillet 2018, **MONSIEUR OUEDRAOGO WINSONGO JULES** a déclaré interjeter appel de l'Ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI & LA SGBCI** à comparaître à l'audience du Vendredi 27 Juillet 2018, pour entendre infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1248 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6eme CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

DE LA COUR D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
6 NOV 2019

GHD

N°904
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
6ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR
OUEDRAOGO
WINSONGO JULES

SCPA SORO, BAKO &
ASSOCIES

C/

LA SOCIETE DES
CONSERVES DE COTE
D'IVOIRE dite SCODI

Me MOHAMED LAMINE
FAYE

SGBCI

La cour d'appel d'Abidjan, 6ème Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:
MONSIEUR OUEDRAOGO WINSONGO JULES,
né le 1er Octobre 1962 à Abidjan Treichville, de nationalité Bukinabé, mécanicien, domicilié à Abidjan Marcory ;

APPELANT

Représentée et concluant par LA SCPA SORO, BAKO & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

1- LA SOCIETE DES CONSERVES DE COTE D'IVOIRE dite SCODI,
Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de